

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.446 du 19 janvier 2026

A. 242.049/VI-22.841

En cause : **la société anonyme LIXON,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Cyrille DONY, avocat,
 rue des Mélèzes 31
 1410 Waterloo,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
IMMOBILIÈRE SOCIALE ENTRE SAMBRE ET HAINE,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocate,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme BÉTONS ET MATÉRIAUX**
(en abrégé : BEMAT),
2. **la société anonyme**
LES ENTREPRISES GILLES MOURY,
formant ensemble la société momentanée **BEMAT-MOURY**
et ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Renaud SIMAR, Mathieu THOMAS et
Margaux de GREEF, avocats,
rue de la Régence 58/8
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mai 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'IMMOBILIÈRE SOCIALE ENTRE SAMBRE ET HAINE du [28 mars 2024] d'attribuer le lot 1 "Bâtiment et coordination du lot 2" du marché public de travaux portant sur la rénovation énergétique de 201 logements sociaux et 30 annexes (réf. : PR20-24) ».

II. Procédure

Un arrêt n° 260.372 du 2 juillet 2024 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Bétons et Matériaux et la SA Les Entreprises Gilles Moury et a ordonné la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision attaquée (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.372).

Les parties intervenantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/4 du règlement général de procédure.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 20 novembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 décembre 2025.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Gauthier Dresse, *loco* M^e Cyrille Dony, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Il ressort du dernier mémoire déposé par la partie adverse que la décision du 28 mars 2024, dont l'annulation est demandée, a été retirée par une décision du 29 octobre 2024. Il ressort également de ce dernier mémoire que la partie adverse a décidé de renoncer au marché le 29 octobre 2024. Ces décisions de retrait et de renonciation ont été notifiées à la requérante par des courriers recommandés déposés à la poste le 6 novembre 2024. Ces décisions indiquaient les voies de recours et les formes et délais à respecter. Les preuves des envois recommandés aux autres

soumissionnaires ne sont pas déposées. Toutefois les parties intervenantes ont eu connaissance de ces décisions de retrait et de renonciation le 22 janvier 2025 en consultant la plateforme électronique du Conseil d'État. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions. Vu l'écoulement du temps, les décisions peuvent être tenues pour définitives. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante. Toutefois en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il y a lieu de limiter son montant à 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens, à l'exception de ceux liés à la requête en intervention, soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 48 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 janvier 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret